

254. *Arrêt du 2 novembre 1897 dans la cause Uldry.*

I. Il ressort d'un procès-verbal de saisie, dressé le 28 mai 1897, par l'office de la Sarine que, sur réquisition de N. Uldry, cet office a saisi, au préjudice de Hubert Bulliard, représenté par E. Blanc, notaire, à Fribourg, « l'usufruit du legs de » 15 000 fr. — fait à l'hôpital par dame veuve Schœnenweid ». Le procès-verbal ajoute que Blanc a déclaré cette « prétention insaisissable » selon testament du 7 février 1897.

II. Uldry ayant requis par la suite la vente de l'objet saisi, le préposé lui répondit, en date du 10 septembre 1897, qu'il avait pris connaissance du testament et qu'il déclarait les intérêts revenant à Bulliard insaisissables aux termes de l'art. 92, 7°, L. P.

III. Par acte déposé le 17 septembre 1897, Uldry recourut contre ce prononcé à la Commission de surveillance et conclut à ce qu'il fût dit : que l'objet saisi était un usufruit et non une rente viagère ; que, dès lors, ce n'était pas l'art. 92, 7°, L. P., lequel prévoit l'insaisissabilité des rentes viagères, qui était applicable, mais bien l'art. 93, L. P., lequel dispose que les usufruits sont saisissables, sous déduction de ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille. A l'appui de ses conclusions, Uldry invoquait le texte du testament par lequel dame Schœnenweid avait légué à Bulliard une « rente » et l'avait stipulée « insaisissable et incessible. »

IV. L'autorité cantonale de surveillance renvoya le recourant à se pourvoir devant le juge.

Elle fondait ce prononcé notamment sur les considérants suivants :

Etant données les expressions dont s'est servie la testatrice, l'autorité de surveillance ne peut décider s'il s'agit de la rente prévue aux art. 521, C° et 92, L. P., ou d'un usufruit tombant sous le coup de l'art. 93, L. P. La solution de cette question nécessite l'interprétation du testament. La difficulté, d'une nature toute juridique, ressortit au juge. Si

le juge déclare fondée la thèse du recourant, la Commission de surveillance pourra dire dans quelle mesure les revenus perçus par Bulliard sont saisissables.

V. C'est cette décision qu'Uldry a déférée au Tribunal fédéral.

Il conclut à ce que cette décision, ainsi que le prononcé de l'office, soient révoqués et à ce que les autorités de poursuite soient déclarées compétentes.

Le recourant fonde ses conclusions, en substance, sur les moyens ci-après :

Contrairement à ce que prétend la Commission de surveillance, il s'agit d'une question d'insaisissabilité, qui doit se trancher d'après la loi fédérale sur la poursuite. Les questions de cette nature ne relèvent pas des tribunaux, mais des autorités de poursuite (art. 92, 93, 224, 241, 15, 17 et 19, L. P.). Les créanciers ne sauraient être tenus, à propos d'une simple question de saisissabilité, de faire appel au juge.

Une action en interprétation que le recourant porterait devant les tribunaux, ne se conçoit d'ailleurs pas. Les autorités de poursuite, appelées à faire application des art. 92 et 93 L. P., doivent se rendre compte de la nature des biens à saisir (Voyez Brüstlein et Rambert, Commentaire). Le préposé n'a pas à renvoyer au préalable le débiteur et le créancier devant les tribunaux. Tout en déclarant les autorités de poursuite incompétentes, la Commission de surveillance n'a d'ailleurs pas révoqué la mesure prise par le préposé, autorité de poursuite lui aussi.

Le recourant invite en outre le notaire Blanc à justifier de ses pouvoirs.

VI. Dans sa réponse, le notaire Blanc conclut au rejet du recours. Il estime que c'est à l'office et aux autorités de surveillance à constater que Bulliard a reçu à titre gratuit une rente constituée insaisissable.

Blanc produit au surplus une procuration générale légalisée que Bulliard lui a laissée, le 27 mars 1895, avant de quitter la Suisse.

VII. Pour sa part, l'autorité cantonale de surveillance a demandé elle aussi que le recours fût écarté.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La saisie étant opérée par les soins de l'office des poursuites (art. 89 L. P.), c'est à ce dernier à déterminer les biens sur lesquels elle portera. Lorsque la saisissabilité d'un objet paraît douteuse, c'est aussi, tout naturellement, à l'office à dire si, selon les faits de l'espèce et selon les règles de la loi sur la poursuite, cet objet peut être mis sous main de justice.

S'il y a plainte portée contre le prononcé de l'office, la question de la saisissabilité sera tranchée par les autorités de surveillance. En effet, sauf dans les cas où la loi fédérale sur la poursuite prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 L. P.). Or il ne résulte d'aucune disposition de la loi sur la poursuite que ce soit au juge à dire si l'office était fondé à déclarer un objet saisissable ou insaisissable.

2. — Dans le cas présent, l'office de la Sarine a recherché quel était le caractère des revenus qu'on lui avait demandé de saisir. Il a estimé que ces revenus, légués au débiteur par un testament qui les stipulait insaisissables, étaient au nombre des « rentes » prévues à l'art. 92, 7^e, L. P., c'est-à-dire qu'ils rentraient parmi les « rentes viagères constituées insaisissables en vertu de l'art. 521 du Code des obligations. » En rendant son prononcé du 10 septembre 1897, l'office de la Sarine a donc manifestement agi dans les limites de sa compétence.

Le créancier poursuivant ayant déféré le prononcé de l'office à l'autorité de surveillance en soutenant que la saisie du 28 mai 1897 ne portait pas sur une « rente, » mais sur un « usufruit » déclaré saisissable, sous certaines réserves, par l'art. 93, il appartenait à la Commission de surveillance de trancher, à son tour, la question de saisissabilité. Il importe peu qu'il faille, pour résoudre cette question, examiner la nature juridique de l'objet saisi. En effet, il appartient

aux autorités de surveillance de trancher aussi de pareilles questions de droit, dans la mesure où leur solution est nécessaire pour la décision sur la *saisissabilité d'un objet*.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé en ce sens que l'Autorité fribourgeoise de surveillance est invitée à entrer en matière sur la plainte du 17 septembre 1897.

255. Entscheid vom 11. November 1897 in Sachen
Meyer=Nägeli und Huber.

I. Am 5. und 14. März 1897 nahm das Betreibungsamt Birchard zu Gunsten mehrerer Gläubiger, darunter der Erben des Kaspar Wülser in Birchard und des Advokaten M. Grebinger in Zürich, gestützt auf vorausgegangene, unwidersprochen gebliebene Zahlungsbefehle bei den betriebenen Schuldnern, den Brüdern Samuel und Johann Jakob Wüest in Langen, Birchard, Pfändungen vor. Und zwar wurde der ideelle Anteil der Schuldner an der Erbschaft ihres Bruders Johann Wüest mit Beschlagnahme belegt. Dieser Bruder war seiner Zeit nach Amerika ausgewandert. Am 21. Mai 1897, also nach Vollzug der erwähnten Pfändungen, wurde er vom Bezirksgericht Brugg als tot erklärt. Nach der Todeserklärung verlangten zwei weitere Gläubiger, J. Meyer-Nägeli in Wohlenschwyl und Witwe Huber, Vorstands, in Mägenwyl, für ihre ebenfalls in Betreibung gesetzten und nicht bestrittenen Forderungen an die Brüder Samuel und Johann Jakob Wüest von 1496 Fr. 40 Cts. und 3760 Fr. ihrerseits Fortsetzung der Betreibung. Und am 10. Juli pfändete der Betreibungsbeamte von Birchard auch für diese den ideellen Anteil am Vermögen des Bruders Johann Wüest im Schatzungswerte von 7300 Fr. ein, mit der Bemerkung, daß er den gleichen Erbanteil schon für zwei Gläubigergruppen, Nr. 8 und 9, mit For-